

5c

L'accès aux droits



Légende visuel / © Cerema

OBJECTIFS / FINALITÉS

Le volet accès aux droits constitue un des volets obligatoires du schéma départemental, traité dans le même chapitre que le volet santé, scolarisation et insertion professionnelle (Cf : article 1-II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000). Il se compose d'un diagnostic, du bilan du schéma précédent et de préconisations dans le cadre du futur schéma (plan d'action et des fiches action). La partie diagnostic-bilan peut être traitée dans un chapitre différent de la partie préconisations.

Une des raisons des difficultés de mise en œuvre des politiques sociales de droit commun en faveur des gens du voyage réside dans l'absence de lien fonctionnel entre cette population et les institutions en charge de ces politiques. Il s'agit de faciliter pour les gens du voyage les conditions de recours et d'accessibilité aux services administratifs, tout en tenant compte de leurs modes de vie et en apportant une réponse de droit commun. L'accès aux droits sociaux constitue en effet un axe majeur du plan pluriannuel gouvernemental de lutte contre la pauvreté.

Les mesures définies ci-dessous sont susceptibles de s'appliquer à l'ensemble des gens du voyage, quel que soit l'endroit où ils stationnent et résident (aires d'accueil, terrain familial, logement social, etc.).

CONTEXTE

Parmi les gens du voyage, beaucoup rencontrent des difficultés vis-à-vis des services de droit commun, en raison de leur itinérance, d'une méconnaissance des aides, d'un manque de confiance envers les institutions, d'un mode de vie éloigné des critères d'éligibilité des prestations, de la complexité des démarches administratives, parfois de l'illettrisme et de l'illectronisme, du manque de coordination entre les institutions en contact avec le public, etc. Pourtant, nombre d'entre eux se trouvent dans une situation de grande précarité économique et sociale. Parfois il leur est impossible de pourvoir seuls aux obligations administratives, ils connaissent d'importantes difficultés non seulement pour accéder aux droits, mais aussi pour le maintien de ces droits avec des ruptures entraînant des suspensions et des situations de non-recours.

L'accès des gens du voyage aux services dits de droit commun constitue l'objectif à atteindre mais nécessite, bien souvent, l'établissement de passerelles, de médiations ainsi que des adaptations des modes d'accompagnement.

LA QUESTION DE LA DOMICILIATION

Particulièrement prégnante, elle constitue un préalable dans l'accès aux droits. Il s'agit d'un droit pour les personnes sans domicile stable – dont font partie les gens du voyage en situation d'itinérance – et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de certaines prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté abroge les spécificités relatives aux gens du voyage (titres de circulation) et ainsi le rattachement de droit à une commune. La commune de rattachement pouvait également être la commune d'élection de domicile. Après la période transitoire de deux ans¹ qui permettait aux gens du voyage de maintenir de droit cette domiciliation auprès de la commune à laquelle ils étaient précédemment rattachés,

1. La période transitoire a pris fin le 27 janvier 2019

seules les conditions de droit commun de la domiciliation s'appliquent : les personnes sans domicile stable peuvent élire domicile auprès d'une commune avec laquelle elles ont un lien (article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles) ou auprès d'un organisme agréé par le préfet de département.

Les schémas départementaux de la domiciliation des personnes sans domicile stable, dont l'élaboration a été prévue par la loi ALUR du 24 mars 2014, sont annexés au PDALHPD et doivent organiser la domiciliation de ces populations.

Toutes les informations en matière de domiciliation, ainsi que les documents d'aide, sont disponibles au lien suivant :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/article/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable#Deroulement-de-la-procedure>

et des tutoriels vidéos sont en ligne : <https://www.idealco.fr/recherche?type=Formation&q=Domiciliation>

La dématérialisation des démarches administratives qui s'impose aujourd'hui tant pour l'accès ou le maintien des droits sociaux que pour la gestion des obligations en termes de chômage, d'impôts, de travail indépendant, parfois couplée à l'illettrisme et l'illectronisme, accentue les difficultés pour les gens du voyage.

LES ACTEURS DÉPARTEMENTAUX INTERVENANT AU NIVEAU DE L'ACCÈS AUX DROITS

- Le conseil départemental.
- Les associations intervenant auprès des gens du voyage.
- La caisse d'allocations familiales (CAF).
- Les maisons de services au public.
- Les maisons France services (qui seront prochainement labellisées sur le territoire).
- Les point d'information médiation multi-services.
- Les intercommunalités au titre de leur compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs » qui comprend un projet social local.
- Les organismes domiciliataires (communes via leur centres communaux ou intercommunaux d'action sociale dit CCAS ou CIAS ou leur mairie et les organismes agréés).
- L'UDCCAS.
- Les professionnels du social et de la santé.
- Les professionnels de l'insertion.
- Les gestionnaires des aires d'accueil et terrains familiaux.
- Les services de l'État (DDCS(PP)).
- Les personnes en charge de la coordination du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (absentes dans certains départements).
- Les délégués du Défenseur des droits.

LES ACTIONS À METTRE EN PLACE

- Sensibiliser, informer et former tous les professionnels (agents des collectivités, salariés et bénévoles des centres socioculturels, professionnel du social, de la santé et de l'insertion) de manière à ce qu'ils appréhendent mieux le cadre juridique, administratif et culturel des gens du voyage (exemple du mémento domiciliation réalisé par un groupe de travail de techniciens UDCCAS dans le Maine-et-Loire, diffusion des supports de communication et d'explication mis à disposition par le ministère des solidarités et de la santé (site internet du ministère et plateforme IdéalCo)).
- Compte tenu de la pluralité des acteurs sociaux ayant un rôle en termes d'accès aux droits, informer les gens du voyage sur les lieux d'implantation des structures sociales de proximité et préciser leurs rôles et prérogatives.
- Faire se rencontrer et échanger des personnes aux métiers différents et complémentaires : gestionnaires d'aires d'accueil, CCAS ou CIAS, travailleurs sociaux, professionnels de santé, animateurs.
- Proposer des mesures spécifiques pour les gens du voyage dans les schémas départementaux de la domiciliation des personnes sans domicile stable (meilleure connaissance de la réglementation et des acteurs).
- Renforcer la cohérence des interventions, en veillant à la bonne articulation des acteurs sociaux par la clarification et l'identification des missions et rôles respectifs de chacun :
 - les gestionnaires des aires d'accueil orientent les gens du voyage lors de leur arrivée vers les acteurs institutionnels et associatifs et services nécessaires à leur situation, jouent un rôle de médiation, participent au développement d'actions collectives et concourent à la scolarisation des gens du voyage ;
 - les CCAS (centres communaux d'action sociale) font partie des entités compétentes en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable et peuvent attribuer des aides sociales facultatives ;
 - le département, dont les travailleurs sociaux peuvent accompagner les gens du voyage comme tout autre usager du service social départemental (ou les associations qui sont chargées, par le Département, de la mise en œuvre d'une prestation d'accompagnement social des gens du voyage domiciliés en CCAS-CIAS du département comme c'est le cas dans le Maine-et-Loire) ;
 - la CAF, qui peut, dans sa convention d'objectifs et de gestion, prévoir des mesures spécifiques pour les gens du voyage (pour améliorer leur cadre de vie, favoriser leur intégration sociale...) en sus des prestations légales de droit commun ;

- les personnes en charge de la coordination du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;
- les services sociaux spécialisés, centres sociaux itinérants, associations et services d'insertion qui exercent des missions de domiciliation, d'accompagnement social, d'animation de la vie sociale, d'insertion, en direction des gens du voyage.

et l'adoption du nouveau schéma, les EPCI doivent dorénavant poursuivre l'animation et le suivi du projet social local à l'échelle du territoire. Celui-ci sera décliné et animé au niveau local par chaque commune qui dispose de la compétence sociale.

UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

La mise en place de projets sociaux locaux en Maine-et-Loire

Dès la signature du schéma, le préfet et le président du conseil départemental de Maine-et-Loire ont incité les quatorze collectivités locales compétentes en la matière et gérant des aires d'accueil, d'élaborer un projet social local sur leur territoire afin de contribuer à créer les conditions d'un accueil de qualité pour favoriser l'intégration des gens du voyage dans la vie de la cité. Une charte départementale de l'accompagnement social a fixé en amont le cadre de référence souhaité par les copilotes du schéma.

Ainsi, à partir d'un diagnostic local partagé, le projet social local doit répondre à quatre objectifs :

- organiser et faire vivre un partenariat entre les acteurs en lien avec l'aire d'accueil (gestionnaire, intervenants sociaux, écoles, associations, gendarmerie, etc.) et ses occupants ;
- développer l'implication des gens du voyage dans le suivi et l'animation du projet social local ;
- identifier les actions existantes ou à mettre en œuvre pour améliorer l'intégration de l'aire et de ses occupants au sein de la collectivité (scolarisation, emploi, accès aux soins...) ;
- rendre lisibles les priorités arrêtées sur le territoire et les actions qui en découlent au travers du projet social local.

Ce travail a été réalisé dans le cadre des groupes d'appui locaux, instances partenariales locales présidées par les collectivités locales. Douze projets sociaux ont été réalisés et validés et trois poursuivent la réflexion, considérant que le maintien de rencontres partenariales favorise l'articulation des interventions et le développement de dynamiques locales. Suite à l'évolution du périmètre des intercommunalités (le département comptabilise dorénavant 9 EPCI)

UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Consolider la domiciliation de droit des gens du voyage dans le Bas-Rhin :

Partant du constat que le volume important des demandes de domiciliation des gens du voyage pose des problèmes de gestion, cette action vise à atteindre deux objectifs :

- garantir le droit commun en favorisant la domiciliation dans les CCAS (sensibiliser les communes au respect du schéma départemental de domiciliation des personnes sans domicile stable, accompagner les gens du voyage ayant bénéficié des mesures transitoires ou les informer sur leurs droits)
- développer des actions spécifiques en soutien à la domiciliation des gens du voyage (accompagner les CCAS dans la gestion des domiciliations, déployer si besoin des postes d'écrivains publics spécifiques dans les structures d'accueil...)

Ainsi le schéma départemental de la domiciliation du Bas-Rhin prévoit des mesures spécifiques aux gens du voyage, il rappelle le principe selon lequel « Pour les gens du voyage, le lien avec la commune est établi par le fait de stationner sur l'aire d'accueil de la commune » et un dispositif est mis en place pour accompagner les CCAS dans cette mission. Le lien avec la commune est également établi, au sens de l'article R.264-4 du CASF, dès lors que les personnes satisfont à l'une des conditions suivantes :

- y exercer une activité professionnelle ;
- bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.